



ARRÊTÉ AB_713_2025

Objet : Autorisant l'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie à occuper le terrain de pétanque communal le samedi 6 septembre 2025 dans le cadre de l'organisation d'un tournoi

Monsieur le Maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article L571-1 relatif aux nuisances sonores ;

VU la convention d'occupation du terrain communal de pétanque conclue avec l'Amicale de pétanque de Bonneville, ne conférant pas un droit exclusif d'usage ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 26 août 2025 par l'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe donné par l'Amicale de Pétanque de Bonneville pour la mise à disposition exceptionnelle du terrain ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir la vie associative et les activités culturelles et sportives locales ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation temporaire du terrain par l'association susnommée n'interfère pas avec les activités prévues par l'association bénéficiaire de la convention annuelle.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie, dont le siège est situé 168 rue des Acacias à Bonneville, est autorisée à occuper le terrain communal de pétanque situé avenue de Mozart, près des jardins partagés, le **samedi 6 septembre 2025 de 08h00 à 22h00**, pour l'organisation d'un tournoi de pétanque.

ARTICLE 2 : Cette occupation est accordée à titre gratuit, temporaire et précaire. Elle n'emporte aucun droit de jouissance privatif au-delà de la période fixée.

ARTICLE 3 : L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie s'engage à respecter les lieux, à maintenir la propreté et à restituer le site dans son état initial à l'issue de la manifestation. Elle est responsable de toute dégradation survenue pendant l'occupation et veillera à la sécurité de l'ensemble des participants.

ARTICLE 4 : Les nuisances sonores susceptibles d'être occasionnées par la manifestation le **samedi 6 septembre 2025** seront **tolérées jusqu'à 22h00** pour ne pas gêner la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières,
- Madame la cheffe de la police intercommunale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- L'Amicale de Pétanque de Bonneville,
- L'Association Culturelle Lao de la Haute-Savoie,
- Commerçants.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr